



Gros excès de vitesse

Par **Portos89**, le **14/04/2019** à **21:24**

Bonjour j ai été arrêté à 140 au lieu de 80 mais sur avis de rétention de permis le lieu de l effraction est erroné j étais sur une nationale et il y a indiqué RD Est la commune est erronée également est il possible de conteste alors que j ai signé merci par avance

Par **janus2fr**, le **15/04/2019** à **06:58**

Bonjour,

Si à l'endroit indiqué sur le PV la limitation de vitesse est la même, la contestation n'amènera rien.

Par **Tisuisse**, le **15/04/2019** à **07:20**

140 km/h est la vitesse enregistrée par le cinémomètre ou la vitesse retenue après avoir ôté la marge technique ?

Je suppose que les policiers ou les gendarmes ont procédé à la rétention administrative du permis et le préfet prononcera, dans les 72 h, une suspension administrative, mesure prise en attendant le jugement.

Par **Portos89**, le **15/04/2019** à **07:48**

Vitesse retenue

Par **Portos89**, le **15/04/2019** à **07:49**

O endroit indiqué n existe pas cad il n existe pas de départementale 77 à cet endroit

Par **Tisuisse**, le **15/04/2019** à **08:03**

Ne confondez pas : lieu de contrôle de vitesse, donc commune où étaient les gendarmes, jumelles en mains, et lieu de la verbalisation, ces 2 lieux peuvent être distincts de plusieurs centaines de mètres et donc se trouver sur 2 communes différentes, 2 départements différents. Le département 89 (Yonne) étant limitrophe au département 77 (Seine et Marne) rien n'est impossible. Dans ce cas, la verbalisation reste valable juridiquement et je ne vois pas, dans votre récit, de vice de procédure.

Alors, contester ? pourquoi pas, c'est votre droit, mais les juges du tribunal risquent bien de ne pas apprécier votre refus d'assumer et vous le feront savoir en fixant les sanctions pénales qui sont, au maximum possible :

amende de 1.500 €

suspension judiciaire du permis, non aménageable et toutes catégories confondues : 3 ans

obligation d'un stage à la Sécurité Routière donc sans récupération des 4 points du stage,

travaux d'intérêt général,

puis, une fois que le jugement sera devenu définitif => retrait des 6 points de l'infraction (mesure administrative automatique qui n'est pas dans les compétences du tribunal,

vous devrez informer votre assureur de cette suspension du permis (obligation contractuelle), il est probable qu'il résilie votre contrat et vous serez fiché comme "conducteur à problèmes" et aurez du mal à retrouver une autre assurance pour un prix raisonnable.

A vous de décider.

Par **Portos89**, le **15/04/2019** à **08:21**

Merci pour votre réponse , le lieu indiqué est à 15 km du lieu où j ai été arrêté, j ai bien conscience que le délit est important je voulais juste savoir s il y avait une possibilité de contester

Par **Tisuisse**, le **15/04/2019** à **09:13**

Vous pouvez toujours contester puisque c'est votre droit mais obtenir gain de cause, ce n'est certainement pas gagné d'avance, loin de là. Prenez un avocat pour ne pas commettre d'erreurs.

Par **janus2fr**, le **15/04/2019** à **14:40**

[quote]

O endroit indiqué n existe pas

le lieu indiqué est à 15 km du lieu où j ai été arrêté

[/quote]

Il faudrait savoir, il n'existe pas mais il est à 15km de l'endroit où vous avez été arrêté ???